



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cours administratives d'appel : Bas-Rhin

Question écrite n° 6589

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de cour administrative d'appel à Strasbourg. En effet, le tribunal administratif de Strasbourg a une activité considérable qui risque d'engorger rapidement la juridiction d'appel de Nancy. En outre, il existe un contentieux administratif spécifique à l'Alsace - Lorraine pour lequel le barreau de Strasbourg qui est, en nombre, le plus important en France, a une expérience particulière. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification en faveur de Strasbourg du décret no 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 15 février 1988 a prévu la création de cinq cours dont l'implantation a été déterminée en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif dans la ville car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Ces nouvelles juridictions n'ont commencé à siéger qu'à partir du 1er janvier 1989. Ce n'est donc, semble-t-il, qu'après étude des premières statistiques sur leur activité qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de créer de nouvelles cours et de modifier en conséquence le décret no 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6589

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3598